



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n°07-2018-02-27-017 portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°94/1178 du 19 décembre 1994 autorisant et réglementant le fonctionnement de la société CHAMBON sise à Saint-Laurent-du-Pape

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par décret ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration à contrôle périodique sous la rubrique n°2560-2 (travail mécanique des métaux) ;

VU l'arrêté préfectoral n°94/1178 du 19 décembre 1994 autorisant la société CHAMBON à exploiter un établissement de fabrication de pièces mécaniques à Saint-Laurent-du-Pape ;

VU la visite d'inspection réalisée le 29 juin 2017 confirmant le fait que l'établissement ne relevait plus que du régime de la déclaration à contrôle périodique ;

VU la demande de modification présentée par la société CHAMBON le 18 septembre 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 24 janvier 2018 ;

VU la notification du rapport des installations classées et du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant le 5 février 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°94/1178 du 19 décembre 1994 dans les conditions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°94/1178 du 19 décembre 1994 autorisant la société CHAMBON à Saint-Laurent-du-Pape à exploiter un établissement de travail mécanique des métaux sont modifiées et remplacées par les suivantes :

Le classement des installations de l'établissement est visé dans le tableau ci-dessous :

Désignation et référence des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A ou D ou DC
Travail mécanique des métaux ou alliages	Puissance : 220 kW	2560.2	DC

L'article 2 alinéa 1.2 : Accidents ou incidents : tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'article 2 alinéa 1.4 : Cessation d'activité définitive : lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation, il adressera au préfet de l'Ardèche, dans les délais fixés à l'article R.512-66-14-I du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et devra comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

L'article 2 alinéa 2 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à cet établissement.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de matière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

L'article 2 alinéa 2.3 : Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'article 2 alinéa 3 - pollution atmosphérique - est supprimé.

L'article 2 alinéa 4.7 est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles d'épuration et d'évacuation des eaux afin de réduire la charge de pollution et des débits des effluents.

Les eaux sanitaires seront envoyées dans une fosse « toutes eaux » asservie à un drain de filtration.

Les eaux pluviales des toitures seront rejetées directement dans le ruisseau voisin d'Autussac.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage des sols devront être raccordées au bassin de décantation existant.

L'établissement ne comporte aucun rejet d'eaux usées industrielles dans le milieu naturel.

Les eaux de refroidissement des machines-outils sont en circuit fermé et leur vidange éventuelle doit être éliminée comme un déchet.

L'article 2 alinéa 4.9.2 relatif aux contrôles des rejets aqueux est supprimé.

L'article 2 alinéa 5.1.1 relatif aux déchets est remplacé par les prescriptions suivantes : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'article 3 - dispositions transitoires - est supprimé.

L'article 4 - dispositions administratives - est supprimé.

Article 2 : Les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560, sont applicables à cet établissement, pour ce qui le concerne.

Article 3 : Dispositions administratives

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

En aucun cas, la présente autorisation peut être considérée comme valant permis de construire.

Article 4 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Laurent-du-Pape pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Laurent-du-Pape fera connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint-Laurent-du-Pape.

A Privas, le 27 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

